



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 115

Mois de : **DECEMBRE 2015**

DATE DE PARUTION : 31 DECEMBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET			
ARRETE N° 2015-17724 portant création d'un local de rétention administrative		31/12/2015	1
ARRETE N° 2015-17725 portant création d'un local de rétention administrative		31/12/2015	1
ARRETE N° 2015-17726 portant création d'un local de rétention administrative		31/12/2015	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES			
ARRETE N° 2015-17 721 portant modification de l'arrêté n° 2015-17274 du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite-Terre.		31/12/2015	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE			
ARRETE N° 2015-17386 portant modification de l'arrêté n° 2015-1018 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2015/2016		22/12/2015	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE			
ARRETE N° 2015-17625 portant autorisation de l'UDAF de Mayotte pour la gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs		28/12/2015	4
ARRETE N° 2015-17626 portant autorisation de l'Association TAMA pour la gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs		28/12/2015	4
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT			
ARRETE N° 2015/351/DEAL/SIST/TS relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises		10/12/2015	3
ARRETE N° 2015/352/DEAL/SIST/TS relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de voyageurs		10/12/2015	3
ARRETE N° 2015/353/DEAL/SIST/TS relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises		10/12/2015	3
ARRETE N° 2015/354/DEAL/SIST/TS relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de voyageurs		10/12/2015	3
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES			
RI N° 5448 (avis de clôture du bornage)			
CONSEIL DEPARTEMENTAL			
RI déposées à la Direction des affaires foncières			
RI avis de cloture de bornage			



CABINET

ARRETE N° 2015 – 17724

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 31 décembre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 4 janvier 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **31 décembre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet


Florence GHILBERT-BEZARD



CABINET

ARRETE N° 2015 - 17725

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 31 décembre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 4 janvier 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **31 décembre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 17726

**Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 31 décembre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 4 janvier 2016 à 12h00** dans **les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **31 décembre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 – 17721
portant modification de l'arrêté 2015 – 17274 du 18 décembre 2015 portant modification des
statuts de la Communauté de Communes de Petite-Terre

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-18398 du 30 décembre 2014 portant création de la communauté de communes de Petite-Terre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. ANDRÉ (Bruno), Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 – 17274 du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite-Terre ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Petite-Terre n°2015-33 du 10 novembre 2015 approuvant la modification de ses statuts de la communauté de communes;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Dzaoudzi-Labattoir n°61/2015 du 24 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Petite-Terre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pamandzi n°50/CM/2015 du 25 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Petite-Terre ;

Vu les statuts modifiés votés par les communes de Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2015-17274 du **28** décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Petite-Terre est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes de Petite-Terre est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées :

4-1 Compétences obligatoires

4-1-1 Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, élaboration d'un schéma de secteur, élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ; instruction des autorisations d'occupation des sols.

Le reste est inchangé.


Article 2 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Petite-Terre, Messieurs les Maires de Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **31 DEC. 2015**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE





PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE**

**SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE LA
CIRCULATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté n° 2015-17386
portant modification de l'arrêté n°2015-1018 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2015/2016

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code électoral, notamment son article L.17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte- M. MORSY (Seymour) ;
- VU** la décision SG/SRHS/2015 du 29 juin 2015 portant attribution de fonction à M. MATHAUX (Michael) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16897/SG/2015 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à M. MATHAUX (Michael), directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1018 du 4 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2015/2016 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE


Article 1er : l'article 1 de l'arrêté n° 2015-1018 du 4 août 2015 est modifié comme suit :

COMMUNE	DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	FONCTION
ACOUA	Saindou YOUSOUFOU	Préfecture (DIIC/SR2C)

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 DEC. 2015

P/Le Préfet de Mayotte,
Le Directeur par intérim de l'Immigration,
de l'Intégration et de la Citoyenneté,
Le Chef du Service
de l'Immigration
et de l'Intégration

Jean-Luc BOURCIER
Jean-Luc BOURCIER

Copies :

Préfecture : SG	1
Préfecture : DIIC	1
Préfecture : Cabinet	1
Préfecture : RAA	1
Mairie d'Acoua	1
Intéressé	1



**Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale de Mayotte**

DIRECTION

ARRETE N° 2015 - 17625
**Portant autorisation de l'UDAF de Mayotte pour
la gestion d'un service de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2 ;
- Vu la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44 ;
- Vu l'ordonnance 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte, notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'article 3 ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, Sous-préfet,

Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

- Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet à la Cohésion Sociale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Bernard RUBI, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte ;
- Vu la demande en date du 14 décembre 2015 présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales de Mayotte (UDAF) et tendant à la création d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu le dossier présenté par l'association et déclaré complet le 16 décembre 2015 par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte ;
- Vu l'avis favorable formulé sur cette demande le 17 décembre 2015 par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mamoudzou ;

Considérant que, conformément à l'article L 312-1-I-14°, le projet de service de mandataire judiciaire présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de Mayotte, MAMOUDZOU est compatible avec l'exercice de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec la définition des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2015 et qui n'est pas disproportionné par rapport au service rendu et aux coûts de services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte :

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de Mayotte pour la création d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 31 rue de la Cité de Doujani 2, Appartement 7 à M'Tsapéré 97600 MAMOUDZOU.

Article 2

Ce service de mandataire judiciaire est autorisé à exercer 45 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le ressort du tribunal d'instance de Mamoudzou.

Article 3

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Mayotte, un compte-rendu de l'activité, objet de la présente autorisation.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente autorisation peut être retirée à tout moment par le Préfet de Mayotte, si les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 8

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Mayotte.

28 DEC. 2015

Mamoudzou, le

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Brano ANDRE





**Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale de Mayotte**

DIRECTION

ARRETE N° 2015 - 17626
Portant autorisation de l'Association TAMA pour
la gestion d'un service de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2 ;
- Vu la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44 ;
- Vu l'ordonnance 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte, notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'article 3 ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, Sous-préfet,

Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

- Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet en qualité de Sous-préfet à la Cohésion Sociale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Bernard RUBI, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- Vu L'arrêté 29/SG/DASS modifié portant habilitation de l'association TAMA pour la création à titre expérimental d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu la demande en date 10 décembre 2015 présentée par l'association TAMA sollicitant à l'autorisation d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu le dossier présenté par l'association et déclaré complet le 16 décembre 2015 par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte ;
- Vu l'avis favorable formulé sur cette demande le 17 décembre 2015 par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mamoudzou ;

Considérant que l'association TAMA a été habilitée depuis 2010 par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Mayotte, puis par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte pour la gestion à titre expérimental d'un service de mandataire judiciaire situé au 6 rue Jardin fleuri, 97650 Cavani Mamoudzou ;

Considérant que conformément à l'article L 312-1-I-14°, ce service de mandataire judiciaire dispose des compétences professionnelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le ressort du tribunal d'instance de Mamoudzou ;

Considérant que ce service satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec la définition des dotations mentionnées aux articles L.313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2015 et qui n'est pas disproportionné par rapport au service rendu et aux coûts de services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte :

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association TAMA pour l'exercice d'une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs située au 6, rue Jardin-fleuri, 97650 Cavani MAMOUDZOU.
La délivrance de cette autorisation abroge la précédente habilitation dont disposait l'association.

Article 2

Ce service de mandataire judiciaire est autorisé à exercer 83 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le ressort du tribunal d'instance de Mamoudzou.

Article 3

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Mayotte, un compte-rendu de l'activité, objet de la présente autorisation.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération

pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

La présente autorisation peut être retirée à tout moment par le Préfet de Mayotte, si les conditions d'exercice de l'activité ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 8

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 9

Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Mayotte.

Mamoudzou, le **28 DEC. 2015**

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE





PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015/351/ DEAL/SIST/TS
Relatif à l'agrément d'un centre de formation
professionnelle des conducteurs du transport
routier de marchandises

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté DEAL n°093/SG/DEAL du 9 septembre 2015 (compétences fonctionnelles) portant subdélégation de signature interne DEAL à monsieur Valéry MAUDUIT, adjoint du chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports ;

Vu la demande d'agrément en date du 10 février 2015 déposée à la DEAL de Mayotte par le centre de formation AFTRAL, numéro siret 305 405 045 00132 aux fins de dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la requête complète et conforme aux dispositions des textes énumérés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AFTRAL, sise 94 rue du Porteau 86036 Poitiers, pour assurer les formations professionnelles initiale, continue et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs routiers de marchandises **à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2016 inclus** ;

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié ;

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place en partenariat avec MAHORE ATOUT FORMATIONS, sise derrière la caserne des pompiers, ZI de Kaweni 97600 Mamoudzou, une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année à la DEAL de Mayotte, le bilan des formations réalisées ;

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises ;

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formations auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations initiale, continue ou passerelle de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme de formation. Il doit communiquer chaque année à la DEAL de Mayotte, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période ;

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations a été confiées à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires, la vérification de la validité des permis de conduire, titres ou attestations requis et assurer l'évaluation finale de ces formations professionnelles ;

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à communiquer à l'organisme chargé de la délivrance et la gestion des cartes de qualification de conducteur, les informations nécessaires à l'établissement de la carte de qualification. Il doit s'assurer préalablement de la concordance de ces informations ;

Article 9 : Le responsable du centre de formation agréé ou un délégataire remet la carte de qualification de conducteur au stagiaire à l'issue de la formation professionnelle ;

Article 10 : L'agrément peut être retiré du centre de formation par décision du Préfet de Mayotte ;

Article 11 : La portée géographique de l'agrément est limité au département de Mayotte ;

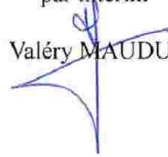
Article 12 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou le 10 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructure,
Sécurité des Transports
par intérim

Valéry MAUDUIT





PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015/ *352* / DEAL/SIST/TS
Relatif à l'agrément d'un centre de formation
professionnelle des conducteurs du transport
routier de voyageurs

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté DEAL n°093/SG/DEAL du 9 septembre 2015 (compétences fonctionnelles) portant subdélégation de signature interne DEAL à monsieur Valéry MAUDUIT, adjoint du chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports ;

Vu la demande d'agrément en date du 10 février 2015 déposée à la DEAL de Mayotte par le centre de formation AFTRAL, numéro siret 305 405 045 00132 aux fins de dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la requête complète et conforme aux dispositions des textes énumérés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AFTRAL, sise 94 rue du Porteau 86036 Poitiers, pour assurer les formations professionnelles initiale, continue et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs routiers de voyageurs *à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2016 inclus* ;

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié ;

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place en partenariat avec MAHORE ATOUT FORMATIONS, sise derrière la caserne des pompiers, ZI de Kaweni 97600 Mamoudzou, une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année à la DEAL de Mayotte, le bilan des formations réalisées ;

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs ;

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formations auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations initiale, continue ou passerelle de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme de formation. Il doit communiquer chaque année à la DEAL de Mayotte, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période ;

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations a été confiées à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires, la vérification de la validité des permis de conduire, titres ou attestations requis et assurer l'évaluation finale de ces formations professionnelles ;

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à communiquer à l'organisme chargé de la délivrance et la gestion des cartes de qualification de conducteur, les informations nécessaires à l'établissement de la carte de qualification. Il doit s'assurer préalablement de la concordance de ces informations ;

Article 9 : Le responsable du centre de formation agréé ou un délégataire remet la carte de qualification de conducteur au stagiaire à l'issue de la formation professionnelle ;

Article 10 : L'agrément peut être retiré du centre de formation par décision du Préfet de Mayotte ;

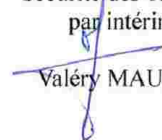
Article 11 : La portée géographique de l'agrément est limité au département de Mayotte ;

Article 12 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou le 10 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructure,
Sécurité des Transports
par intérim


Valéry MAUDUIT



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015/**353**/ DEAL/SIST/TS
Relatif à l'agrément d'un centre de formation
professionnelle des conducteurs du transport
routier de marchandises

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté DEAL n°093/SG/DEAL du 9 septembre 2015 (compétences fonctionnelles) portant subdélégation de signature interne DEAL à monsieur Valéry MAUDUIT, adjoint du chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports ;

Vu la demande d'agrément en date du 15 septembre 2015 déposée à la DEAL de Mayotte par le centre de formation NASSIBOU, numéro siren 066 308 552 aux fins de dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la requête complète et conforme aux dispositions des textes énumérés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation NASSIBOU, sise Z.I Kaweni 97600 Mamoudzou, pour assurer les formations professionnelles initiale, continue et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs routiers de marchandises *à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2016 inclus* ;

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié ;

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année à la DEAL de Mayotte, le bilan des formations réalisées ;

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises ;

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formations auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations initiale, continue ou passerelle de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme de formation. Il doit communiquer chaque année à la DEAL de Mayotte, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période ;

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations a été confiées à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires, la vérification de la validité des permis de conduire, titres ou attestations requis et assurer l'évaluation finale de ces formations professionnelles ;

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à communiquer à l'organisme chargé de la délivrance et la gestion des cartes de qualification de conducteur, les informations nécessaires à l'établissement de la carte de qualification. Il doit s'assurer préalablement de la concordance de ces informations ;

Article 9 : Le responsable du centre de formation agréé ou un délégataire remet la carte de qualification de conducteur au stagiaire à l'issue de la formation professionnelle ;

Article 10 : L'agrément peut être retiré du centre de formation par décision du Préfet de Mayotte ;

Article 11 : La portée géographique de l'agrément est limité au département de Mayotte ;

Article 12 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou le 10 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructure,
Sécurité des Transports
par intérim

Valéry MAUDUIT



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015/354 / DEAL/SIST/TS
Relatif à l'agrément d'un centre de formation
professionnelle des conducteurs du transport
routier de voyageurs

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté DEAL n°093/SG/DEAL du 9 septembre 2015 (compétences fonctionnelles) portant subdélégation de signature interne DEAL à monsieur Valéry MAUDUIT, adjoint du chef du Service Infrastructures et Sécurité des Transports ;

Vu la demande d'agrément en date du 15 septembre 2015 déposée à la DEAL de Mayotte par le centre de formation NASSIBOU, numéro siren 066 308 552 aux fins de dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la requête complète et conforme aux dispositions des textes énumérés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation NASSIBOU, sise Z.I Kaweni 97600 Mamoudzou, pour assurer les formations professionnelles initiale, continue et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs routiers de voyageurs *à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2016 inclus* ;

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié ;

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année à la DEAL de Mayotte, le bilan des formations réalisées ;

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs ;

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formations auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations initiale, continue ou passerelle de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme de formation. Il doit communiquer chaque année à la DEAL de Mayotte, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période ;

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations a été confiées à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires, la vérification de la validité des permis de conduire, titres ou attestations requis et assurer l'évaluation finale de ces formations professionnelles ;

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à communiquer à l'organisme chargé de la délivrance et la gestion des cartes de qualification de conducteur, les informations nécessaires à l'établissement de la carte de qualification. Il doit s'assurer préalablement de la concordance de ces informations ;

Article 9 : Le responsable du centre de formation agréé ou un délégataire remet la carte de qualification de conducteur au stagiaire à l'issue de la formation professionnelle ;

Article 10 : L'agrément peut être retiré du centre de formation par décision du Préfet de Mayotte ;

Article 11 : La portée géographique de l'agrément est limité au département de Mayotte ;

Article 12 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou le 10 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructure,
Sécurité des Transports
par intérim


Valéry MAUDUIT

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5448	DM/Mme TADJIDINE	20/01/2015	M'TSANGAMOUJI	AN	925	02a 84ca	MARIZIKI NY SALIMATA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières. Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
7180	Boueni Feda Salime	DZAOUZDI	AE	314	298	BOUENI 314
9204	Ali Attoumani	M'TSANGAMOU	AI	215 et 216	8940	ALI 4119
9931	Mamandou Dimassi	BANDRELE	BD	36	13745	MAMANDOU 21
10748	Nakilati Omar	M'TZAMBORO	AH	230	87	Nakilati 613
10964	Fatima Abdallah	SADA	AM	244 et 257	101	Fatima 107
11303	Indivision Laithiddine Toianti Et Abdoul Karim Abaine	KANI-KELI	AE	125 et 26	2297	INDIVISION 739
11996	Attoumani Souandou	CHICONI	AM	953	77	ATTOUMANI 587
12119	Madi Abdou Fardat	CHIRONGUI	AT	56	341	MADI 15
12687	Madi Toybati	M'TZAMBORO	AE	187	647	MADI 1101
13352	Nassir Youssouffou	OUANGANI	AM	207	374	NASSIR 66
13191	SALIM Amina	OUANGANI	AL	226 et 227	2000 et 1524	SALIM 1403
13763	Oiladi Soulaimana	OUANGANI	AM	199	521	OILADI 336
14673	BOINTREA ABDOU	MAMOUDZOU	CL	294	18733	BOINTREA 5024
14754	Indivision Bacar Mourtaloi	MAMOUDZOU	BS	148	2956	INDIVISION 5160
14812	ANDJIZI M'DERE	PAMANDZI	AE	470	924	ANDJIZI
15333	BOINALI MARIAM	MAMOUDZOU	BK	1634	239	BOINALI 690

Avis de clôture de bornages déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture							
N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
7180	Boueni Feda Salime	10-août-06	DZAOUDZI	AE	314	298	BOUENI 314
9204	Ali Attoumani	30-oct-06	M'TSANGAMO UJI	AI	215 et 216	8940	ALI 4119
9931	Mamandou Dimassi	17-juil-06	BANDRELE	BD	36	13745	MAMANDOU 21
10748	Nakilati Omar	19-avr-07	M'TZAMBORO	AH	230	87	Nakilati 613
10964	Fatima Abdallah	20-févr-07	SADA	AM	244 et 257	101	Fatima 107
11303	Indivision Laithiddine Toianti Et Abdoul Karim	03-sept-07	KANI-KELI	AE	125 et 26	2297	INDIVISION 739
11996	Attoumani Souandou	18-déc-07	CHICONI	AM	953	77	ATTOUMANI 587
12119	Madi Abdou Fardat	16-juil-08	CHIRONGUI	AT	56	341	MADI 15
12687	Madi Toybati	20-févr-08	M'TZAMBORO	AE	187	647	MADI 1101
13352	Nassir Youssouffou	18-févr-08	OUANGANI	AM	207	374	NASSIR 66
13191	SALIM Amina	19-mars-08	OUANGANI	AL	226 et 227	2000 et 1524	SALIM 1403
13763	Oiladi Soulaimana	12-févr-08	OUANGANI	AM	199	521	OILADI 336
14673	BOINTREA ABDOU	31-oct-12	MAMOUDZOU	CL	294	18733	BOINTREA 5024
14754	Indivision Bacar Mourtaloi	19-mai-11	MAMOUDZOU	BS	148	2956	INDIVISION 5160
14812	ANDJIZI M'DERE	25-juin-12	PAMANDZI	AE	470	924	ANDJIZI
15333	BOINALI MARIAM	19-févr-13	MAMOUDZOU	BK	1634	239	BOINALI 690